

Récapitulation des résultats de la consultation

Ordonnance sur le tabac et les produits du tabac
(Ordonnance sur le tabac, OTab)

Mai 2004

Les réactions à ce rapport de consultation peuvent être
transmises à l'adresse e-mail suivante :

tabakverordnung@bag.admin.ch

Table des matières

1. Récapitulation	5	
2. Introduction	9	
Rappel : motif de la révision, objet de l'ordonnance		9
A propos de la procédure de consultation		9
Articulation du rapport		10
3. Résultats	11	
Commentaires généraux		11
Revendications dépassant le cadre prévu		12
Prises de position article par article		15
Section 1 : Dispositions générales		15
Article 1 ^{er} Objet		15
Article 2 Définitions		15
Article 3 Produits soumis à autorisation		15
Article 4 Produits interdits		15
Section 2 : Fabrication et traitement des produits du tabac		17
Article 5 Substances utilisées pour la fabrication de produits du tabac		17
Article 6 Apprêt des cigares		18
Article 7 Cigarettes : teneurs maximales en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone		18
Article 8 Laboratoire d'essais et méthodes de mesure		19
Article 9 Obligation de déclarer		20
Section 3 : Etiquetage des produits du tabac		22
Article 10 Indications obligatoires		22
Article 11 Mises en garde		23
Article 12 Emplacement, forme et langue des indications		27
Article 13 Emplacement et taille des indications portant sur les substances nocives		27
Article 14 Emplacement et taille des mises en garde		27
Article 15 Présentation des indications relatives aux substances nocives et des mises en garde		28
Section 4 : Tromperie, publicité, remise		30
Article 16 Tromperie		30
Article 17 Publicité pour les produits du tabac		31
Article 18 Remise de cigarettes		32
Section 5 : Dispositions finales		34
Article 19 Abrogation du droit en vigueur		34
Article 20 Dispositions transitoires		34
Article 21 Entrée en vigueur		34
4. Annexe	35	
Répertoire alphabétique des abréviations		35
Prises de position communes		37
Taux de retour des prises de position portant sur la révision totale de l'ordonnance sur le tabac		38

1. Récapitulation

Appréciation générale

La révision totale de l'ordonnance sur le tabac répond à un objectif du Programme national pour la prévention du tabagisme 2001-2005 (PNPT), selon lequel la déclaration de produits du tabac a pour but de donner aux consommateurs des informations objectives sur les produits en question. Pour cela, les prescriptions de déclaration et les mises en garde seront détaillées et plus strictes. Les modifications proposées sont d'autant plus judicieuses qu'elles amènent à aligner le droit suisse sur le droit européen et sur les normes internationales.

Le présent projet de révision total de l'ordonnance sur le tabac a été accueilli favorablement par les cantons, les organisations intercantionales et les commissions fédérales, par le PSS et le PES, ainsi que par toutes les organisations de la santé. De même, la plupart des organisations de l'industrie et du commerce du tabac saluent, pour l'essentiel, la nouvelle réglementation prévue. Le PRD exige un remaniement substantiel de l'ordonnance conformément à ses demandes. L'UDC et un certain nombre d'organisations économiques rejettent le projet, considérant qu'il va trop loin sur de nombreux points.

Les organisations de la santé, de la jeunesse et des consommateurs souhaitent que la prévention du tabagisme soit améliorée et que l'ordonnance révisée contienne des dispositions plus contraignantes. L'industrie et le commerce du tabac, ainsi que leurs sous-traitants, voient leurs intérêts économiques menacés, tandis que les cantons et communes qui abritent des sites de production craignent les conséquences économiques d'un redimensionnement, voire d'un exode des cigarettiers.

Pas d'additifs édulcorants ou dangereux dans les produits du tabac (art. 5)

Quelques-unes des substances admises dans les produits du tabac sont rejetées par la majorité des cantons et des organisations de la santé. D'une part, ils critiquent le fait que leurs effets toxiques ou propres à accroître la consommation de tabac sont trop peu connus. De l'autre, l'autorisation d'édulcorants, de cacao, de caramel et de café se heurte à leur refus car ces additifs rehaussent l'attrait des produits du tabac aux yeux des jeunes.

Des méthodes de mesure réalistes et pas de procédures d'exécution nouvelles (art. 7, 8 et 10)

Diverses organisations de la santé, de protection de la jeunesse et de défense des consommateurs attirent l'attention sur le fait que les méthodes de mesure servant à déterminer les teneurs en agents nocifs des produits du tabac destinés à être fumés ne prennent pas en considération le comportement individuel des fumeurs ; aussi la déclaration de ces substances est-elle sujette à caution. Certains cantons prônent le maintien des mesures de contrôle basées sur la loi sur les denrées alimentaires, mesures qui sont fondées sur l'autocontrôle des fabricants et des analyses officielles par sondages, conformément aux prescriptions pour les analyses contenues dans le Manuel suisse des denrées alimentaires.

Pas de réglementation des cigarettes exportées (art. 7)

La nécessité de fixer des teneurs maximales en substances nocives pour les cigarettes distribuées en Suisse est incontestée. La plupart des organisations de la santé souhaiteraient que cette obligation soit étendue aux cigarettes destinées à l'exportation. Ainsi empêcherait-on la Suisse d'exporter des cigarettes interdites de vente et d'exportation dans l'UE. Dans leur majorité, par

contre, les cigarettiers et leurs associations professionnelles, les organisations de commerce du tabac, les fédérations économiques ainsi que quelques cantons et communes sont hostiles à de telles restrictions à l'exportation. Celles-ci risquent, selon eux, d'obliger l'industrie tabatière helvétique, tributaire de ses exportations, à abandonner la Suisse comme site de production.

Obligation de déclarer (art. 9)

La déclaration obligatoire des agents nocifs et des additifs recueille les faveurs de tous les cantons qui se sont exprimés sur le sujet ainsi que des organisations de la santé et des consommateurs ; elle s'impose car elle informe les fumeurs sur le produit. Par contre, l'industrie du tabac craint que, de ce fait, la protection des recettes «maison» ne soit plus garantie ; elle propose un autre format pour les indications obligatoires. Le PRD, l'UDC, de même qu'une majorité des fédérations économiques et des organisations de commerce du tabac sont également favorables à la préservation du secret de fabrication.

Etiquetage des produits du tabac (art. 11 à 14)

L'étiquetage renforcé des produits du tabac et son alignement sur les dispositions internationales en vigueur, notamment sur la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, ne souffrent aucune contestation. Le PES et les organisations de la santé réclament l'agrandissement des mises en garde pour les faire passer à plus de 50% de la surface côté large des emballages. Pour leur part, les fabricants de cigarettes, les organisations de commerce du tabac et les organisations économiques jugent suffisantes les dispositions minimales, à savoir 30%, prévues par la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

Utilisation de photographies en couleurs (art. 11)

La possibilité d'utiliser des photographies en couleurs pour illustrer les conséquences du tabagisme sur la santé est saluée par les cantons et les organisations de la santé. Les cigarettiers voudraient déléguer cette compétence au Conseil fédéral et être consultés avant l'utilisation des photos. Le PRD, les associations de distribution du tabac et les organisations économiques jugent cette mesure disproportionnée et la rejettent.

Interdiction de termes pouvant induire en erreur sur la nocivité du tabac (art. 16)

L'interdiction de termes tels que «*light*» et «*mild*» laissant entendre que le produit du tabac ainsi désigné est moins nocif que d'autres, recueille l'approbation expresse des cantons, ainsi que des organisations de la santé, de défense des consommateurs et de protection de la jeunesse. Ils exigent que ces dénominations soient interdites non seulement sur les paquets mais encore sur les supports publicitaires et les articles de promotion. Le PLS, le PRD, les organisations économiques ainsi que les cigarettiers et les associations de commerce du tabac se prononcent en faveur du maintien de ces termes pour autant qu'ils fassent exclusivement référence au goût.

Dispositions transitoires (art. 20)

Le délai prévu d'un an est jugé trop court par les cigarettiers, les organisations économiques et les associations de commerce du tabac. Ils requièrent un délai transitoire fixé à trois ans, comme dans l'ordonnance actuellement en vigueur.

Autres revendications

Divers cantons et organisations de la santé réclament l'élaboration d'une base légale plus incisive, afin de faire aboutir d'autres revendications urgentes au regard de la prévention. Il s'agit en particulier d'améliorer la protection des fumeurs passifs, de faire appliquer les restrictions ou les interdictions en matière de publicité et de prohiber la vente de produits du tabac aux adolescents. Ces révisions de la loi, plaident-ils, s'imposent également en vue de la ratification par la Suisse de

la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Pour y parvenir, les uns préconisent une révision de la loi sur les denrées alimentaires, d'autres prônent la création d'une loi sur le tabac. Quant aux cigarettiers, ils exigent des dispositions supplémentaires visant à autoriser la vente et la publicité de produits du tabac inédits, moins nocifs pour la santé. En l'état, l'ordonnance entrave, selon eux, l'innovation dans ce domaine.

Appréciation générale du projet de révision totale de l'ordonnance sur le tabac

(voir le graphique annexé en dernière page)

	Approbation / proposition insuffisante	Approbation sous réserves	Rejet Maintien du statu quo
Cantons (GL et SO n'ont pas donné leur avis)	21 AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH	3 JU, NE, VD	
Commissions, organisations intercantonales	8 ACS, AMCS, CDCT, CFJ, CFPA, CFPD, CFPT, UVS	1 ACCS	
Partis	3 AdG, PES, PSS	3 PLS, PDC, PRD	1 UDC
Associations faîtières de l'économie	2 SEC, USS	1 UPS	2 ÉCON, USAM
Autres organisations économiques	1 ASP	5 AGS, FCTA, FRP, FRSP, PS	3 CCIG, CP, CVCi
Industrie et commerce du tabac		19 BAT, BonAp, CISC, Denner, EWeber, Fapta, FSMT, GASTRO, JTI, Naville, PM, Poly, PROMARCA, Rentsch, SKIV, SRF, ST, VSIG, VST	1 VSZF
Organisations de la santé	33 ASN, ASPEA, ASSM, AT, BPS, CIPRET FR, CIPRET VD, CRIAD, FMH, FSC, GFS, IMSP, ISPA, KLPGA, LLAG, LLB, LLLU, LSC, LVS, PA, PLS, SANTÉ, SB, SSMG, SSPsyS, SSMI, SSP, SSSP, SUVA, VSD, VSFNE, ZHSUP, ZüriRF		
Organisations de jeunesse, éducation et sport	5 CSAJ, ECH, OLYMP, PJ, ZHMBA		
Défense des consommateurs	2 FPC, FRC		
Autres		1 CdDag	

2. Introduction

Rappel : motif de la révision, objet de l'ordonnance

La consommation de tabac et de produits du tabac constitue un problème de santé publique sérieux et persistant, en Suisse et dans le monde entier. Aucun autre facteur de risque n'est aussi étroitement associé à la diminution de l'espérance de vie. Tous les ans, la consommation de tabac entraîne en Suisse quelque 8 300 décès prématurés et des coûts de 5 milliards de francs imputables à la maladie et à la perte de productivité. Dans le dessein de renforcer la prévention du tabagisme, le Conseil fédéral a adopté, le 5 juin 2001, le Programme national de prévention du tabagisme 2001-2005 (programme national). Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a été chargé de réaliser ce programme. Outre un certain nombre d'autres objectifs, le programme national prévoit – 10^e objectif – que la déclaration des produits du tabac informe les consommateurs d'une manière objective.

Les propositions de modifications de l'ordonnance du 1^{er} mars 1995¹ permettront de mettre en œuvre cet objectif. Les prescriptions de déclaration et les mises en garde seront plus détaillées et plus strictes. La Suisse suit ainsi la direction prise, ces dernières années, par de nombreux autres Etats.

Les modifications proposées sont d'autant plus judicieuses qu'elles amènent à aligner le droit suisse sur le droit européen et sur les normes internationales. Ce faisant, la Suisse sera soumise aux mêmes principes que ses principaux partenaires commerciaux. Le 5 juin 2001, la CE a en effet arrêté une directive renforçant les prescriptions applicables aux produits du tabac. De plus, la révision totale de l'ordonnance sur le tabac satisfait aux exigences de l'article 11 (étiquetage des produits du tabac) de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Ces prescriptions permettront aux fumeurs d'être informés de manière plus générale et plus détaillée sur les produits du tabac. Les mises en garde imprimées sur ces produits contribueront à les sensibiliser à la nocivité du tabagisme. Grâce à l'obligation de déclarer, les autorités auront une vue d'ensemble des substances utilisées dans la fabrication des produits du tabac.

A propos de la procédure de consultation

C'est le 10 juillet 2003 que le DFI a ouvert la procédure de consultation, à laquelle étaient conviées 133 organisations. 88 d'entre elles ont rendu un avis sur la question, soit un taux de retour de 66%. A cela s'ajoutent 47 prises de position d'organisations non sollicitées. Au total, donc, 135 avis ont été recueillis lors de la procédure de consultation sur l'OTab. Hormis GL et SO, tous les cantons, 6 organisations intercantionales, 3 commissions fédérales, 7 partis politiques, 5 associations faîtières de l'économie, 9 organisations économiques, 20 organisations de fabrication et de vente de produits du tabac, 2 organisations de défense des consommateurs, 5 organisations œuvrant dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation et du sport, 33 organisations de la santé, la CdDag et 20 particuliers ont participé à la consultation. (Voir la liste détaillée et le graphique en annexe).

¹ RS 817.06

Articulation du rapport

Le rapport qui suit constitue une synthèse des avis rendus. Il commence par des commentaires généraux à propos de l'ordonnance, enchaîne sur des revendications qui dépassent le cadre prévu, puis aborde la discussion détaillée de chacun des articles. Le nombre inégal de mentions des participants à la consultation s'explique par l'inégalité des détails fournis dans les avis.

Les abréviations employées dans ce rapport sont énumérées et expliquées en annexe. Les participants à la consultation qui rejoignent l'avis d'une autre organisation figurent également dans l'annexe. Dans ce rapport de synthèse, ils ne sont mentionnés à titre particulier que s'ils ont ajouté leurs propres commentaires aux renvois généraux.

3. Résultats

Commentaires généraux

Prévention et protection de la jeunesse

Les objectifs de la prévention et la protection de la santé sont soutenus par tous les participants à la consultation. 13 cantons (AI, BE, BS, FR, GE, GR, LU, NE, OW, SG, UR, VD, VS), la CFPA, 3 associations économiques (ÉCON, FCTA, FRSP), l'ASP, la Fapta, la FSMT, la LLAG, Naville, la SKIV et la VST sont expressément favorables à la mise en œuvre des objectifs de prévention du Programme national et donc au renforcement des actions préventives qui en découlent dans l'ordonnance sur le tabac. Le PDC appuie lui aussi les demandes de prévention. AG, BE, NE, ZH, le PES et la CFPD saluent un système d'information plus proche des préoccupations des consommateurs, c'est-à-dire illustrant la nocivité du tabac.

AI, GR, JU, le PDC, le SEC, la CVCI et la Fapta sont favorables à une protection accrue de la jeunesse. Le CP, la FSMT, la SKIV et la VST critiquent des mises en garde selon eux excessives et contre-productives, puisque de nature à rehausser l'attrait du tabac chez les jeunes.

Rôle de l'Etat dans la politique de santé

3 organisations économiques (CP, FRSP, SRF), PM et 3 organisations de commerce du tabac (FSMT, SKIV, VST) soutiennent des actions de prévention déployées par l'Etat ; celles-ci devraient toutefois se restreindre à une information objective sur les risques encourus et laisser aux consommateurs le soin de décider s'ils veulent fumer ou non.

ÉCON, l'USAM et le CP doutent que la démarche de l'OFSP puisse faire aboutir les objectifs de prévention visés et s'opposent à une «approche idéologique» de la politique de santé publique, ainsi qu'à la mise à l'index d'un produit, le tabac, dont la consommation est légale. Pour la FSMT, la SKIV et la VST, le but ne saurait être d'interdire le tabac mais de prôner une attitude responsable. La CVCI considère qu'il faut en toute logique prohiber le tabac s'il est vraiment aussi nocif.

Intérêts des milieux économiques et de l'économie nationale

LU, NE, VD, la CdDag et la FCTA soutiennent une réglementation plus incisive sur le tabac, tout en reprochant une approche unilatérale de l'ordonnance du point de vue de la politique de santé : il ne faut pas oublier, selon eux, le rôle important que joue l'industrie du tabac. Ils demandent des compromis en sa faveur, de manière à rendre supportables les conséquences financières de l'ordonnance. TG, lui aussi, souligne l'importance de l'industrie tabatière pour l'économie nationale. Le PLS, 5 organisations économiques (CVCI, CCIG, ÉCON, FRSP, USAM), la CISC, les cigarettiers JTI et PM, de même que la VSIG exigent la suppression des dispositions de nature à compromettre les emplois, les recettes fiscales et la compétitivité de la Suisse. Ils visent en particulier les restrictions à l'exportation, les délais transitoires et la révélation obligatoire du secret de fabrication. Le CP et la CVCI reprochent à l'administration de ne pas respecter les intérêts de l'industrie du tabac. Naville appelle en outre à considérer les conséquences économiques et sociales d'une réduction de la consommation de tabac : les kiosques réalisant une partie notable de leur chiffre d'affaires avec les produits du tabac, fermetures et licenciements seraient alors inéluctables.

ÉCON, la CISC, JTI et la VSIG reprochent les restrictions à la liberté de commerce et au droit à la propriété intellectuelle. La CVCI souligne que les libertés d'établissement et d'industrie étant garanties par la Constitution, l'ordonnance doit les respecter.

Culture du tabac

La CVCI et la LLLU mettent le doigt sur la contradiction qui, selon elles, consiste à faire subventionner la culture indigène des plants de tabac tout en resserrant la réglementation du produit fini. La Fapta craint que l'ordonnance menace la culture indigène du tabac.

Alignement sur le droit communautaire européen

8 cantons (BE, BL, BS, FR, GE, GR, NW, UR), la CFPA, l'UVS, l'AdG, le SEC et la FRC et 5 organisations de la santé (CDCT, FMH, LLAG, SSMI, ZHSUP) saluent l'alignement du projet d'ordonnance sur la directive de l'UE. AG, NE et UR sont favorables à une adaptation aux règles des principaux partenaires commerciaux et à son corollaire, à savoir l'abandon des entraves techniques aux échanges. LU insiste sur la nécessité d'appliquer l'esprit, mais non pas la lettre de la directive communautaire. ZH regrette que ce rapprochement se limite aux dispositions concernant la transparence. La CCIG, la CVCI, GASTRO et la VSZF font observer que la Suisse n'étant pas liée par la réglementation européenne, elle ne saurait la reprendre à son compte. Pour l'UDC, il est incompréhensible de faire de la bureaucratie communautaire un modèle de vertu. GE, VS, la FRC, l'IMSP et la SSSP proposent, dans le sens de la directive de l'UE, l'apposition de codes barres sur les paquets de cigarettes afin d'assurer la traçabilité du produit : cette mesure s'impose, selon eux, pour lutter contre la contrebande et, par là même, régler un point de discord majeur avec l'Union.

Compatibilité avec la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

BS, FR, ZH, la CFPA et la FRC accueillent favorablement la mise en application de certaines dispositions de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, à savoir des prescriptions de son art. 11 en matière de déclaration. Si le PLS, la CVCI et JTI acceptent eux aussi les dispositions de la convention, ils refusent néanmoins d'aller plus loin.

Revendications dépassant le cadre prévu

Prévention

AR, SH, le PSS et la SSPsyS insistent sur le fait que les efforts de prévention sont insuffisants en l'état et qu'il importe de les développer. VS voudrait ajouter à l'ordonnance un article sur la prévention. SZ exige que le prix de vente des cigarettes soit relevé. SANTÉ pose la question de savoir si un comportement responsable en matière de santé ne devrait pas être récompensé par une baisse des cotisations d'assurance maladie et s'il ne conviendrait pas, en l'espèce, d'abandonner un principe de solidarité sérieusement mis à mal. L'AMCS propose que l'OFSP multiplie le message selon lequel ne pas fumer est «*in*» et «*cool*». Le langage pourrait s'inspirer de la campagne Stop-Sida. GR et l'ECH suggèrent de faire reposer davantage les mesures de prévention sur les enseignements de la recherche sociale et d'opérer des distinguos suivant l'âge, le sexe et le mode de vie.

Tabagisme passif

3 cantons (BS, TI, ZH), 2 commissions fédérales (CFJ, CFPT), l'ACCS, le PES, le CSAJ et 13 organisations de la santé (ASN, ASPEA, AT, CIPRET VD, CRIAD, ECH, GFS, ISPA, LSC, LLAG, SANTÉ, SB, SSP) attirent l'attention sur le fait que la santé des fumeurs passifs est gravement menacée et qu'il faut agir d'urgence dans ce domaine, à commencer par la protection des enfants et des adolescents (ASPEA, ECH), ainsi que l'information sur les risques auxquels sont exposés

les fœtus (SSP). La SSP demande une protection accrue dans les lieux publics, et notamment dans les restaurants. L'ASN souhaite que soit reprise la réglementation de la Convention-cadre de l'OMS concernant la lutte contre le tabagisme passif.

Protection de la jeunesse

6 cantons (AI, BE, BS, LU, NE, VS), la CDCT, la CFJ, l'ECH, la FRP, la CRIAD et PJ réclament des mesures supplémentaires pour amener les jeunes à s'abstenir de fumer. LU exige que la protection de la jeunesse soit coordonnée de manière à couvrir tous les stupéfiants. BS et l'ECH insistent sur l'importance d'impliquer les parents dans la prévention antitabac auprès des jeunes.

7 cantons (AR, LU, NE, SH, SZ, VS, ZH), 2 commissions (CFPA, CFJ), PM, la CISC, la FRC, 4 organisations d'enseignants et d'œuvres pour la jeunesse (CSAJ, ECH, PJ, ZHMBA), ainsi que 8 organisations de la santé (CIPRET FR, CRIAD, GFS, ISPA, SANTÉ, SKS, SSP, SSPsyS, ZHSUP) demandent l'interdiction de la vente et de la remise de produits du tabac aux adolescents. Selon GR et VS, si le code pénal interdit d'ores et déjà la remise de substances nocives (tabac inclus) aux moins de 16 ans, il s'agit tout simplement de faire appliquer cette interdiction de façon conséquente. La FRC voit une contradiction dans le fait que la remise gratuite, et non pas la vente, est interdite aux moins de 18 ans. La CDCT appelle à la cohérence à propos des seuils d'âge requis pour la remise d'alcools, de produits du tabac et, pour le cas où il serait légalisé, du cannabis.

La GFS propose, au titre de la protection de la jeunesse, d'interdire les automates accessibles au public. TI demande de ne plus autoriser l'installation de nouveaux distributeurs automatiques de cigarettes.

Restrictions de publicité

12 cantons (AR, BE, BS, GE, LU, NE, SG, SH, SZ, TI, VS, ZH), 4 commissions fédérales (CFJ, CFPA, CFPD, CFPT), 3 partis (AdG, PES, PSS), PJ, la FRC et 11 organisations de la santé (CIPRET FR, CIPRET VD, CRIAD, GFS, IMSP, LSC, ISPA, SB, SSPsyS, SSSP, VSD) réclament des restrictions à la publicité pour les produits du tabac. AR, BE et SH souhaitent que la Confédération résolve ces restrictions au niveau national. 4 cantons (LU, SZ, TI, VS), la CFJ et la SSPsyS revendiquent une interdiction totale de la publicité. AR, BE, SH et l'AdG recommandent une interdiction de publicité analogue à celle qui émane de l'Union européenne, 3 cantons (GE, SH, VS) et le PES, une interdiction s'inspirant de la Convention-cadre de l'OMS. TI voudrait voir interdire la publicité dans les lieux publics, à l'instar de ce qu'a fait le canton de Genève. VS appelle à une interdiction de la publicité pour le tabac lors de toute manifestation. OLYMP a exhorté ses fédérations membres à renoncer à la publicité en faveur du tabac. La FRC fait observer que, sans une telle interdiction, la Suisse risque, dans ce domaine, de devenir une île en Europe.

La VSIG s'oppose à une interdiction frappant la publicité des produits du tabac, arguant qu'il faut au contraire instaurer le dialogue entre tous les partenaires. La BPS, quant à elle, critique le régime d'autolimitation prévu pour l'industrie du tabac : à son avis, ce système ne fonctionne pas et il importe que l'administration impose les restrictions avec la plus grande rigueur.

Nouvelle base légale

La CFPD, la FRC et la LPS regrettent que l'ordonnance ne puisse régir certains domaines faute de bases légales. 7 cantons (BE, BS, LU, SG, SZ, VS, ZH), 3 commissions fédérales (CFPA, CFPD, CFJ), le PSS, le CSAJ, l'ECH, la FRC et 5 organisations de la santé (ASSM, CIPRET FR, SSP,

SSPsyS, ZHSUP) exigent une révision de la loi sur les denrées alimentaires prévoyant des dispositions plus contraignantes.

9 cantons (AI, AR, GE, LU, SG, SH, TI, VS, ZG), l'ACCS, la CFJ, la CFPD, la CFPT, la SKS, 8 organisations de la santé (CIPRET FR, CRIAD, GFS, ISPA, LLAG, LLLU, LSC, SB) et 2 organisations de protection de la jeunesse (CSAJ, PJ), réclament l'instauration d'une loi sur le tabac, d'une part pour faire édicter des restrictions de publicité et des mesures plus incisives en faveur des fumeurs passifs, de l'autre parce que les produits du tabac n'ont rien à voir avec la loi sur les denrées alimentaires. La GFS propose de soumettre les produits du tabac à la loi sur les toxiques.

LU, ZG et ZH soulignent la contradiction qu'il y a à réglementer avec un tel luxe de détails un produit qui devrait tout simplement être interdit en raison de sa nocivité.

Compatibilité avec les réglementations de l'EU et de l'OMS

GE, le PES et 6 organisations de la santé (ASPEA, BPS, LPS, LSC, SSSP, ZHSUP) exigent la ratification rapide par la Suisse de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. GE appelle à faire appliquer non seulement les prescriptions relatives à la présentation des mentions obligatoires, mais aussi les mesures financières prévues par la convention. SH propose d'adapter l'impôt sur le tabac à la directive de l'UE.

Prises de position article par article

Section 1 : Dispositions générales

Article 1^{er} Objet

La CISC est d'accord.

Article 2 Définitions

La CISC est d'accord. D'après 2 cantons (BS, VS), la CFPT et 8 organisations de protection de la jeunesse et de la santé (AT, CIPRET FR, CIPRET VD, CSAJ, PA, PJ, SANTÉ, VSFNE), il convient de compléter, à l'alinéa 3, l'énumération des types de consommation par «*ou consommés sous une quelconque autre forme*». Ainsi garantirait-on l'assujettissement à l'ordonnance de produits du tabac encore inédits. A l'étranger, on peut se procurer des produits non destinés à se consumer mais qu'il suffit de chauffer et qui sont tout aussi dangereux pour la santé.

La SSMG attache une grande importance à ce que les termes employés pour désigner les additifs et les composants soient soigneusement définis, de manière qu'il soit impossible d'utiliser des «*substances naturelles*» nouvelles issues de plantes génétiquement modifiées.

Article 3 Produits soumis à autorisation

Le caractère figé de la durée d'autorisation concernant les produits qui ne contiennent pas de tabac ou auxquels sont ajoutés des succédanés du tabac va trop loin pour un certain nombre de participants à la consultation. Ils demandent que l'autorisation puisse être retirée par l'OFSP en présence d'éléments d'information nouveaux (BS, TI, CFPT, AT, BPS, LLLU, CSAJ) ou bien que la durée d'autorisation soit abrégée (BS, TI, VS, CFPT, PES, CIPRET VD, LSC, PA).

JTI et BAT font observer que, dans la version française, il manque la précision, contenue dans le texte allemand, selon laquelle «*L'autorisation doit être limitée à 10 ans au maximum*».

Article 4 Produits interdits

3 cantons (GE, NE, TI), le PES, 2 commissions fédérales (CFPD, CFPT), 9 organisations de la santé (AT, BPS, CIPRET VD, LLAG, LLLU, LPS, LSC, SSMG, VSFNE) et le CSAJ prônent le maintien de l'interdiction des produits destinés à un usage oral dans l'ordonnance révisée, quand bien même ces produits ne seraient pas plus nocifs que la cigarette (TI, AT, LSC, LPS). La Suisse ne doit pas faire cavalier seul en Europe (CSAJ). La FRC pose la question de savoir comment imposer l'interdiction de vente à l'ère du téléachat sur Internet. JU et BAT proposent d'ajouter une disposition prévoyant la possibilité d'admettre le tabac parmi les produits à usage oral, sachant que la légalisation de ces produits est actuellement en cours de discussion dans l'UE.

2 cantons (NE, VS), la CFPT et 2 organisations de la santé (IMSP, SSSP) réclament l'extension de l'interdiction au tabac à mâcher et/ou à priser. Selon eux, le tabac à mâcher crée une dépendance (NE, VS) et peut provoquer un cancer de la bouche (GE, NE, VS, CFPT). Le PLS appelle en outre à une restriction de la publicité pour ces produits, afin d'éviter un fort accroissement de leur consommation, comme c'est le cas dans les pays nordiques.

VD, ÉCON, BAT et JTI demandent que l'ordonnance n'entrave pas l'innovation au niveau des produits, précisant que l'industrie de la cigarette développe des cigarettes potentiellement moins nocives. JTI exige au surplus que la décision d'agrément des additifs soit soumise à un contrôle judiciaire.

Section 2 : Fabrication et traitement des produits du tabac

Article 5 Substances utilisées pour la fabrication de produits du tabac

2 cantons (AR, GE), la LLLU et la LPS proposent de reprendre telle quelle la liste des substances admises qui figure dans l'ordonnance en vigueur et de l'adapter ultérieurement à celle des substances autorisées pour la fabrication de produits du tabac, liste actuellement en cours d'élaboration au sein de l'UE. GE met en garde contre une modification de la liste sans connaissances fondées des conséquences que les substances à y ajouter pourraient avoir sur la santé. PM recommande de décider au cas par cas de l'adjonction d'un additif sur la liste, plutôt que de tenir un répertoire prédéfini des substances autorisées. Au demeurant, toujours selon PM, les listes sont inutiles puisque la nouvelle obligation de déclaration des additifs fournit d'ores et déjà les informations nécessaires à une réglementation et à l'interdiction éventuelle des additifs.

VS, le PSS, la CFPA et 4 organisations de la santé (IMSP, ISPA, SANTÉ, SSSP) demandent que ni les additifs ni les substances résultant de leur combustion n'engendrent de dépendance. Aussi faut-il établir une liste supplémentaire des substances après combustion (IMSP).

Pas de substances dangereuses, édulcorantes ou favorisant la dépendance

5 cantons (AR, GE, JU, TI, VS), la CFPT, le PES et 9 organisations de la santé (ASPEA, AT, CIPRET FR, IMSP, LLAG, LLLU, LPS, SSSP, VSFNE) exigent que seules soient mentionnées ou admises sur la liste des substances dont l'innocuité est scientifiquement démontrée ; autrement dit, des substances qui ne favorisent pas la dépendance, qui ne soient pas toxiques ni ne permettent une inhalation plus profonde de la fumée. Et d'ajouter que ces exigences sont conformes aux dispositions de l'art. 13 LDAI, aux termes desquelles, «lors de leur emploi et consommation usuels, les boissons alcooliques et le tabac ne doivent pas mettre de façon directe ou inattendue la santé en danger» (CIPRET FR, IMSP, SSSP). AR demande que cette liste soit adaptée en fonction de l'avancée des connaissances. FR appelle à l'interdiction d'additifs favorisant la dépendance. L'IMSP et la SSSP critiquent le fait que cette liste autorise l'industrie du tabac à utiliser légalement des substances douteuses dans la fabrication des produits du tabac sous prétexte qu'elles y sont répertoriées. PM est lui aussi d'avis qu'il convient d'interdire les substances génératrices de risques aggravés chez les fumeurs.

La CFPT, le PES, le CSAJ et 3 organisations de la santé (BPS, FSC, LSC) exigent l'interdiction des substances favorisant la dépendance de la nicotine. La CFPT et 6 organisations de la santé (BPS, CIPRET FR, FMH, FSC, IMSP, LSC) demandent que l'OFSP examine le potentiel d'accoutumance lié aux composés d'ammonium et, le cas échéant, les interdise également.

L'IMSP et la SSSP rappellent que les additifs ne doivent pas pousser les jeunes à consommer. La GFS exige l'interdiction des édulcorants. GE, JU, 3 organisations de la santé (CIPRET FR, IMSP, SSSP) et 16 particuliers sont heurtés par le fait que l'ordonnance autorise désormais le cacao, le caramel et le café sans démontrer scientifiquement l'innocuité de ses substances, ce qui est contraire aux principes de la loi sur les denrées alimentaires (GE). L'attrait des produits ne saurait être rehaussé aux yeux des jeunes par l'adjonction de telles substances (VS, IMSP). La théobromine contenue dans le cacao a en outre pour effet de dilater les voies respiratoires, favorisant d'autant l'inhalation de la fumée et aggravant le risque d'affections des bronches et des poumons, sans compter le danger d'une accoutumance rapide (JU, VS, IMSP).

VS, l'IMSP et la SSSP demandent que la coumarine soit biffée de la liste des additifs en raison de sa toxicité pour le foie.

JTI sollicite l'admission, à titre d'additifs, d'extraits de tabac, de vins, d'alcools blancs et de spiritueux.

BAT fait observer que certains additifs (arômes, adhésifs) ne figurent plus – de façon involontaire probablement – sur la liste, bien qu'ils soient encore utilisés en toute légalité. Il convient de les y remettre.

Substances à admettre

JU, BAT et JTI souhaitent que l'OFSP, sur la base de conclusions scientifiques nouvelles, autorise sur demande l'admission d'autres substances ou la possibilité de relever les proportions maximales en pour cent masse. CIPRET FR voudrait que l'OFSP, lorsqu'il admettra des additifs nouveaux, informe les consommateurs des risques qui y sont liés.

BAT et PM demande que l'on reconnaisse à l'OFSP la compétence d'autoriser des plafonds plus élevés pour le cas où l'emploi d'un additif en plus grande quantité aurait une incidence positive sur la santé.

Article 6 Apprêt des cigares

Pas de commentaires.

Article 7 Cigarettes : teneurs maximales en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone

7 cantons (AI, FR, GR, SG, VS, ZG, ZH), 2 organisations intercantionales (AMCS, UVS), la CFPD, le PSS, 2 organisations de défense des consommateurs (FRC, SKS) et l'ISPA accueillent avec satisfaction la fixation de teneurs maximales pour le goudron, la nicotine et le monoxyde de carbone dans les cigarettes. BAT, la CISC et PM eux-mêmes acceptent les plafonds proposés pour la Suisse, BAT refusant néanmoins de nouvelles réductions de ces teneurs limites. JU est contre la fixation de plafonds. Pour sa part, l'UDC souligne que les cigarettes respectant des plafonds inférieurs ne sont pas nécessairement moins nocives. BAT oppose l'argument selon lequel la fixation de teneurs maximales ne repose sur aucun fondement scientifique : aucune étude n'a pu mettre en évidence un quelconque avantage pour la santé publique d'une réduction des teneurs maximales en substances toxiques.

Le PES, 6 organisations de la santé (AT, CIPRET VD, FSC, GFS, LLLU, VSFNE), la SKS et le CSAJ font remarquer que les méthodes de mesure employées pour déterminer ces plafonds ne tiennent pas compte du comportement individuel du fumeur. 2 organisations de la santé (LLLU, LSC) regrettent que les plafonds fixés ne se prêtent que sous certaines réserves au contrôle par l'Etat des produits du tabac dont la toxicité, en tout état de cause, est constante. ZG conteste le plafond, excessif selon lui, prévu pour la teneur en nicotine, arguant que ces plafonds sont d'ores et déjà respectés aujourd'hui par la plupart des producteurs. Cette opinion est partagée par l'IMSP et la SSSP, qui voudraient en outre que l'on mesure le taux de nitrosamines carcinogènes, de nicotine libre responsable de la «décharge de nicotine», ainsi que d'ammoniaque qui favorise la dépendance. VS exige que soit déclaré le taux de nicotine libre.

La CFPT et l'IMSP souhaitent une formulation plus précise de la teneur maximale en toxiques, car ce qui compte en définitive, c'est la *fumée* de cigarette et non pas la cigarette en soi.

Restrictions à l'exportation

AI, GR, le PES, le CSAJ et 10 organisations de la santé (AT, BPS, CIPRET VD, CFPT, FMH, FSC, GFS, LSC, LLLU, VSFNE) cautionnent les plafonds prévus, de même pour les cigarettes exportées, entre autres pour contribuer à la solidarité internationale.

3 cantons (LU, NE, VD), l'ACCS, 2 partis (PDC, PRD), 3 associations faîtières de l'économie (ÉCON, UPS, USS), 3 organisations économiques (CVCI, FRSP, VSIG), 6 cigarettiers et leurs fédérations respectives (BAT, CISC, JTI, PM, Poly, Rentsch, Fapta), 9 organisations du négoce (Denner, EWeber, FCTA, FSMT, GASTRO, SKIV, SRF, ST, VST), de même qu'AGS et le CP sont favorables à la fixation de teneurs maximales en toxiques pour la Suisse mais opposés à ce qu'on les étende aux cigarettes exportées. JU et l'UDC sont, d'une manière générale, contre la fixation de plafonds qui compromettraient la production suisse de tabac destinée à l'exportation, dans la mesure où les cigarettes exportées ne respectent pas, pour des raisons diverses (demande étrangère, concentration de gammes de production entières sur un site unique), les plafonds de toxiques et, surtout, représentent les deux tiers, soit l'essentiel, de la production helvétique. Il faudrait donc s'attendre à une délocalisation de la production tabatière à l'étranger (JU, UDC, USAM, CVCI, JTI, SKIV, VSIG, VST, FSMT). JU, NE, le PDC, 2 associations faîtières de l'économie (USS, USAM) et 9 organisations de l'industrie et du négoce de tabac (CISC, Fapta, FCTA, FSMT, GASTRO, JTI, Poly, Rentsch, ST, VSIG) attirent l'attention sur la perte d'emplois qui en résulterait inévitablement. La production de tabac indigène serait tout autant concernée (Fapta, ST, FCTA, VSIG). JU, NE, l'USS, la CISC, la FCTA, 3 associations professionnelles du négoce de tabac (SRF, VSIG, FSMT) et la CdDag mettent en outre dans la balance la perte d'impôts et de taxes, qui se chiffrerait par millions. Poly et Rentsch sont inquiets au sujet de la rentabilité de machines hautement spécialisées qui servent à imprimer les paquets de cigarettes, dont la productivité ne serait plus assurée.

2 cantons (LU, NE), le PRD, 2 associations faîtières de l'économie (USAM, USS), la CVCI, PS, la CISC, GASTRO et Denner affirment que les restrictions à l'exportation lésaient la souveraineté des Etats tiers, puisque ceux-ci ne pourraient déterminer eux-mêmes le degré de toxicité maximale des cigarettes qu'ils importent. PROMARCA déplore l'absence de base légale pour une limitation des exportations. La CFPA et la SKS craignent que ces restrictions n'ouvrent un créneau à la contrebande de cigarettes ayant une teneur plus élevée en nicotine. Le PRD exige que l'on combatte de manière égale l'importation en contrebande de cigarettes et la réimportation illégale de cigarettes à forte teneur en toxiques.

Article 8 Laboratoire d'essais et méthodes de mesure

La FMH, qui les appelait de ses vœux, soutient les contrôles prévus sur les produits du tabac, dès lors qu'ils reposent sur des bases scientifiques reconnues.

5 cantons (AG, AI, BE, LU, ZG) soulignent, à l'attention de l'OFSP, que les contrôles des produits du tabac devront continuer à être pratiqués selon les dispositions de la loi sur les denrées alimentaires (autocontrôle et contrôles officiels ponctuels), ce qui rend superflu l'article 8 ; le tabac ne saurait donner lieu à une méthode d'analyse particulière puisque la LDAI en fixe les modalités. BE regrette que le projet soumis à consultation ne contienne aucune explication sur les incidences de l'exécution des dispositions de cet article. Il conviendrait d'en faire mention dans un nouvel alinéa.

BAT et JTI demandent que les méthodes de contrôle soient fixées avec précision. BAT insiste sur la nécessité de préciser que les teneurs en goudron, nicotine et monoxyde de carbone visées à l'art. 7 sont déterminées selon les méthodes explicitées à l'art. 8 : selon lui, cette formulation satisfait à la directive communautaire. PM ajoute que les mesures effectuées selon les méthodes ISO posent des problèmes ; il conviendrait de mettre au point des méthodes nouvelles en coopération avec l'OMS, l'UE, l'organisation internationale de normalisation (ISO) et l'industrie du tabac. A son avis, tant que l'on ne disposera pas de méthodes de mesure fiables, il faudra soit ne pas communiquer les teneurs en substances toxiques aux consommateurs, soit ajouter éventuellement une mention selon laquelle la quantité de toxiques relevée dépend de la façon de fumer la cigarette.

Article 9 Obligation de déclarer

5 cantons (AI, BS, LU, VS, ZG), l'AMCS, le PES, la FRC, le CSAJ et 14 organisations de la santé (ASPEA, AT, BPS, CIPRET FR, CIPRET VD, FMH, IMSP, LLAG, LLLU, LPS, LSC, SSMI, SSSP, VSFNE) jugent nécessaire et même indispensable la déclaration obligatoire des substances utilisées dans la fabrication. BS, le CSAJ et 6 organisations de la santé (ASPEA, BPS, LLAG, LLLU, LPS, LSC) estiment que cette obligation conditionne l'observation rigoureuse des substances autorisées pour la fabrication de produits du tabac (art. 5) et complète les prescriptions relatives à la teneur en goudron, nicotine et monoxyde de carbone des cigarettes (art. 7). JTI, la FSMT et la VSIG font remarquer qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de satisfaire à l'obligation de déclarer ou, plus exactement, d'évaluer les données toxicologiques des additifs avant ou après combustion, car certaines de ces indications ne sont pas disponibles.

Déclarations à ajouter à la liste des substances

2 cantons (GE, VS), la CFPT et 6 organisations de la santé (AT, IMSP, LLLU, SANTÉ, SSSP, VSFNE) exigent la déclaration obligatoire des données toxicologiques des substances et ce, avec et sans combustion. Il est en effet plus important de connaître la toxicité des substances brûlées que celle des substances non brûlées (CFPT). Par ailleurs, une telle déclaration serait conforme à la directive de l'UE (AT). VS, la CFPT, la LLLU, l'IMSP, SANTÉ et VSFNE réclament, en conformité avec le droit communautaire, des données supplémentaires quant aux effets des substances en question sur la dépendance. La CFPT voudrait que la liste soit étendue aux substances ajoutées immédiatement après la récolte pour traiter le tabac.

La FRC, qui accueille cet article avec satisfaction, demande que les organisations de défense des consommateurs aient un droit de regard sur la banque de données des substances pour parfaire l'information qui leur est due.

La VSIG voudrait que la liste des substances contenues dans le tabac à cigare et à fumer puisse être déposée un an plus tard que la date proposée.

Confidentialité des données

3 cantons (AG, LU, ZG) font savoir que l'obligation de garder le secret qui incombe à l'OFSP est parfaitement réglée à l'art. 12 LDAI, ce qui rend superflus les alinéas 3 à 5. GE et la CFPT sont d'avis qu'il appartient à l'OFSP de décider des informations à considérer comme confidentielles. VS, GE, CIPRET FR, l'IMSP et la SSSP réclament la publication par l'OFSP de toutes les données, les fumeurs étant en droit de savoir ce qu'ils fument. La CFPT, PA et la SSMG estiment qu'il n'y a lieu de traiter confidentiellement les informations relatives aux substances que si elles ne présentent aucun risque mettant en jeu la santé ou la dépendance du fumeur et de tiers.

2 partis (PRD, UDC), 3 associations faitières de l'économie (ÉCON, USAM, UPS), 4 cigarettiers et leur fédération (BAT, CISC, JTI, PM), 2 organisations du négoce de tabac (GASTRO, VSZF), ainsi que le CP, la FRSP, la CVCI et PROMARCA rejettent l'obligation de déclarer telle qu'elle est proposée, arguant d'une violation possible du secret de fabrication, voire du secret d'affaires, et de la protection des marques. Pour GASTRO, cette disposition pose des problèmes délicats à un Etat de droit : il faudrait éviter de confier à l'OFSP la compétence du maintien de secrets commerciaux propres à l'industrie. Denner invite à réfléchir sur le fait que l'art. 23 LDAI prévoit une simple obligation d'informer et non pas de déclarer.

De surcroît, une obligation de déclarer annuelle serait excessive. La CVCI et la FMH demandent que les informations confidentielles soient garanties comme telles. La CISC, FSMT et PM proposent de discuter avec les autorités de la protection des marques et des recettes de fabrication propres aux marques.

VS, l'IMSP et la SSSP sont convaincus que l'intérêt du public à être informé de ce que contiennent les cigarettes prévaut sur le maintien du secret commercial de l'industrie du tabac.

Proposition alternative concernant la déclaration des additifs

JU, le PRD, ÉCON, l'USAM, SRF et 5 organisations de l'industrie du tabac (BAT, CISC, JTI, PM, VSZF) proposent d'imposer l'obligation de déclarer sur la base du modèle des trois listes en cours de discussion ou déjà appliqué dans l'Union européenne. Selon eux, ce modèle fournit aux autorités responsables de la santé publique les informations nécessaires pour évaluer les composants tout en protégeant les informations relevant des recettes de fabrication propres aux marques.

Ce modèle des trois listes comprendrait :

1. la liste complète, avec leurs teneurs maximales respectives, de tous les additifs du tabac utilisés dans tous les produits vendus en Suisse, avec indication de leur fonction ;
2. la liste complète des substances utilisées dans le papier, les adhésifs, les filtres et l'encre servant à imprimer les monogrammes ;
3. une liste, spécifique à chaque marque, des substances contenues dans chaque produit et, qui, suivant la quantité utilisée, seraient indiquées par ordre décroissant jusqu'à concurrence de 0,1% du poids de tabac. Les arômes comptant pour moins de 0,1% seraient énumérés dans la première liste.

Selon les vœux du PRD, de BAT et de JTI, l'obligation de déclarer devrait être étendue aux personnes qui fabriquent des produits du tabac sous licence.

SANTÉ voudrait compléter l'ordonnance par la mention selon laquelle les dispositions pénales sont réglées dans la LDAI. Il y aurait lieu de prévoir en supplément une disposition pénale réprimant la violation de l'obligation de déclarer.

LU souhaite que l'on évite la création d'une unité supplémentaire au sein de l'OFSP pour les activités liées à l'obligation de déclarer et, par ailleurs, tout double emploi avec la LDAI.

Section 3 : Etiquetage des produits du tabac

11 cantons (AG, AR, FR, GR, NW, OW, LU, SG, SZ, ZG, ZH), 3 commissions fédérales (CFJ, CFPA, CFPD), le PES, 6 organisations de la santé (BPS, FSC, ISPA, LSC, SB, SSMI), PM et le CSAJ saluent le resserrement des prescriptions en matière de déclaration et les compléments apportés aux mises en garde. AG et OW s'interrogent cependant sur la nécessité de prévoir une réglementation d'une telle densité. PA rappelle que l'industrie du tabac pourrait contourner les dispositions proposées en concevant des emballages inédits.

Le PDC, la CVCI, la Fapta et SRF rejettent par principe, en matière de présentation et de déclaration, des prescriptions qui vont au-delà des obligations internationales. Denner souligne que toute divergence par rapport aux prescriptions internationales créerait des entraves techniques au commerce.

D'aucuns reprochent le fait que ces prescriptions soient incompatibles avec les libertés de commerce et d'industrie (ÉCON, Fapta, SRF), d'autres qu'elles soient contraires au droit de la propriété intellectuelle (PROMARCA, Fapta). La Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, soutiennent-ils, protège mieux les marques déposées en particulier. La CVCI invite à réfléchir au fait qu'une réglementation aussi lourde ne permettrait plus de distinguer les marques. PM veut empêcher que les mises en garde prennent le dessus sur l'unité de conditionnement, la marque ou le nom de la marque.

OW fait observer que les mentions imprimées sont rarement lues et propose de joindre au paquet une petite fiche contenant toutes les informations importantes. Pour la SKIV, la VST et la FSMT, des mises en garde excessives sont contre-productives car elles interpellent d'autant plus certains jeunes. L'UPS juge plus vexatoire qu'efficace la taille proposée pour les mises en garde et autres dispositions.

La FSMT, la VST et la SKIV voudraient limiter aux paquets de cigarettes les dispositions concernant la présentation et en exclure d'autres produits du tabac.

Article 10 Indications obligatoires

La CFPA et la SB sont très favorables à cette obligation qui appuie les efforts entrepris par les partenaires engagés dans les actions de prévention. La CISC et PM font part de leur accord, sous réserve que les indications ne dominent pas sur le paquet (PM).

3 cantons (GE, TI, VS), 3 organisations de la santé (CIPRET FR, IMSP, SSSP) et le CSAJ réclament en plus la déclaration d'additifs chimiques favorisant la dépendance dans les produits du tabac.

La CFPT et la SSMG exigent en supplément l'impression de codes barres afin que les autorités puissent mieux lutter contre la contrebande de produits du tabac.

Indications sur les toxiques

TI, le PES et 15 organisations de la santé (ASPEA, AT, BPS, CIPRET FR, CIPRET VD, FMH, FSC, LSC, LLAG, LLLU, LPS, SANTÉ, SB, SSMG, SSMI) estiment que l'indication des teneurs en goudron, nicotine et monoxyde de carbone induit en erreur. D'une part, les consommateurs pourraient être tentés de croire que des teneurs inférieures équivalent à fumer des cigarettes

moins nocives dans la mesure où la toxicité des substances non déclarées est peu connue (TI, CIPRET FR, FMH, SANTÉ, SSMG, SSMI). D'autre part, les méthodes de mesure ne tiennent pas compte des habitudes individuelles des fumeurs puisque les toxiques indiqués ne correspondent pas à ceux qui sont effectivement inhalés (ASPEA, AT, BPS, CIPRET VD, FSC, KLS, LLAG, LLLU, LPS, SANTÉ, SB). Selon 9 organisations de la santé (ASPEA, AT, BPS, CIPRET FR, CIPRET VD, FSC, LLAG, LLLU, LPS), les plafonds visés à l'art. 7 constituent une protection minimale, l'indication des substances toxiques n'étant pas nécessaire.

La SSMG souhaite que l'on précise la désignation des composants déclarés : *«Goudron : substance provoquant le cancer. Monoxyde de carbone : gaz entraînant un manque d'oxygène dans les cellules du corps. Nicotine : substance entraînant une dépendance physique et psychique.»*

Un particulier propose que la mention des teneurs en goudron et en nicotine, de même que des additifs chimiques, figure sur le tabac destiné aux cigarettes à rouler soi-même.

Article 11 Mises en garde

La SKS souligne qu'il faut se garder de surestimer l'efficacité des mises en garde, les effets nocifs sur la santé étant d'ores et déjà de notoriété publique. Pour l'UDC, l'effet dissuasif de ces mises en garde sera, au mieux, provisoire.

AT exige que la compétence décisionnelle en matière de présentation des mises en garde soit déléguée à l'OFSP, de façon à ce qu'elles puissent être adaptées avec souplesse. SG et la CFPD souhaitent que les détails concernant les mises en garde soient réglés en dehors de l'ordonnance, afin d'accélérer l'application des ajustements éventuels que commanderont l'expérience et les changements de perception dans l'opinion. La CFPT, la SSMG et le CSAJ appellent à une adaptation régulière des mises en garde par l'OFSP pour le cas où des révélations scientifiques nouvelles viendraient les étayer.

NW apprécie le fait que l'OFSP ne soit pas mentionné comme auteur des mises en garde, tandis qu'ÉCON exige que le nom de l'OFSP puisse être maintenu à ce titre, comme c'est le cas actuellement, en conformité d'ailleurs avec la directive de l'UE.

Aux dires de SG, de la CFPD, de la CFPT, de la SRF, de l'ISPA et de PA, certaines des mises en garde sont mal formulées et il convient de les retravailler. L'ECH voudrait que ces avertissements interpellent davantage les jeunes. Denner demande des mentions plus brèves de manière que les paquets de cigarettes restent attrayants. Le PRD, ÉCON, BAT, Denner, la FSMT, la SKIV, la VST et l'ECH tiennent à préciser que ces avertissements doivent être brefs, sans équivoque et ne pas susciter la polémique, de façon à satisfaire à leur finalité préventive ; ils exigent donc une refonte des textes en question.

L'ISPA fait remarquer que les versions allemandes et françaises des mises en garde divergent.

Mises en garde générales

5 cantons (BE, BS, GR, LU, ZH), l'ACCS et la CFPA reprochent aux deux mises en garde générales de diffuser des messages équivoques de par leurs différences. BE, BS, GR, SG, l'AMCS, la CFPD et l'ASSM craignent que les cigarettiers n'emploient la formule qui leur est la plus favorable ; aussi voudraient-ils que soit clairement précisée l'indication à utiliser obligatoirement. La VSZF exige de pouvoir employer, au choix, l'une ou l'autre formule.

4 cantons (AR, BL, GR, LU), l'AMCS et l'ASSM demandent que seule la formule la plus frappante, *«Fumer est mortel»*, soit retenue. D'autres soulignent que cette indication est erronée (BS, SG, CFPD, BAT, Denner) ou dénuée de crédibilité (PRD). Le PRD estime plus proche de la vérité le message *«Fumer peut entraîner une mort prématurée»*. La CFPT, PA et l'ISPA souhaitent voir s'imposer *«Fumer tue»*. ZH, BL, l'ACCS, le PRD, ÉCON, BAT, la VSIG et la VSZF recommandent de reprendre à titre impératif la formule inscrite dans la directive de l'UE, à savoir *«Fumer tue»* ou *«Fumer peut tuer»*.

La FSMT, la SKIV, SRF et la VST proposent de maintenir l'utilisation de l'avertissement en vigueur *«Fumer nuit à votre santé»*. BS préconise la formule *«Fumer crée une forte dépendance et nuit à la santé»*.

L'ASPEA, la LLAG, la LPS et la LLLU saluent le fait que la deuxième mise en garde *«Fumer nuit gravement à votre santé et à celle de votre entourage»* stigmatise les dangers de la tabagie passive. D'autres participants à la consultation, considérant que la formule devrait être plus incisive (SG, ZH, CFPD), recommandent *«Quand vous fumez, vous nuisez aussi à votre entourage»* (CFPT, PA) et *«Fumer nuit à vous-même et à votre entourage»* (ISPA). BE, BL, BS, LU, l'AMCS et l'ASSM préconisent d'ajouter cet avertissement à la liste des mises en garde complémentaires.

Mises en garde complémentaires

Pour la FSMT, SRF, la SKIV, la VST, l'IMSP et la SSSP, les 14 mises en gardes complémentaires sont trop nombreuses ; la FRP, la FSMT, la SKIV et la VST demandent que soient biffées les lettres a, b, c, i, j, k, l, m et n. BS suggère d'éviter les termes étrangers et d'expliquer les mots difficiles.

BS, le PES, le CSAJ, le ZHMBA et 9 organisations de la santé (AT, CIPRET VD, CIPRET FR, KLS, LLLU, PA, SANTÉ, VSFNE, ZüriRF) réclament un nombre supplémentaire d'avertissements sur la nocivité de la tabagie passive. PA propose d'y remplacer *«Fumer...»* par *«Fumer et fumer passivement...»*. FR voudrait que les mises en garde sur la nocivité du tabagisme passif ne soient restreintes aux enfants et aux femmes enceintes. L'ASPEA, la LLAG et LPS désirent que l'on examine l'opportunité de créer des avertissements pour des occasions particulières (bonnes résolutions de Nouvel An ou Journée mondiale sans tabac, le 31 mai, par exemple).

Lettre a

La CFPA et l'ISPA demandent l'adjonction, à la lettre a, de la forme du féminin : *«Les fumeuses et les fumeurs...»*.

Lettre b

La CFPT, le PES et 5 organisations de la santé (AT, FSC, ISPA, LLLU, LSC) demandent de proscrire les termes étrangers - pour l'allemand - dans les mises en garde, proposant en conséquence de substituer *«vaisseaux sanguins»* à *«artères»*. La FSC suggère *«resserre»* en lieu et place de *«bouche»*.

Lettres f et j

TG insiste sur le fait que les aides à la désaccoutumance tels les conseils donnés par téléphone sont particulièrement utiles. La CFJ, la CFPT, le PES et 7 organisations de la santé (AT, BPS, CIPRET FR, CIPRET VD, FSC, LLLU, LSC) souhaitent voir remplacer l'un des avertissements faisant allusion au médecin et au pharmacien par une autre mise en garde contre le danger du tabagisme passif.

BS, la CFPT, le PES et 10 organisations de la santé (AT, BPS, CIPRET VD, FSC, LLLU, LSC, PA, SANTÉ, SB, VSFNE) proposent, pour les consultations spécialisées, d'adjoindre «*votre dentiste*» à «*médecin*» et «*pharmacien*» ; souvent, en effet, le dentiste peut conseiller ses patients pour arrêter de fumer. La SSPsyS voudrait que l'on remplace «*médecin / pharmacien* » par «*spécialiste*», dans la mesure où ce terme générique inclut toutes les consultations médicales. Dans la version allemande, l'ISPA exige l'emploi de la forme féminine : «*Ihr Arzt oder Ihre Ärztin können Ihnen helfen...* » («*Votre médecin peut vous conseiller...*»).

GE, VS, TI, la FMH, l'IMSP et la SSSP proposent de faire mentionner sur chaque paquet la permanence téléphonique pour les fumeurs et le site Internet conseillant les personnes désireuses d'arrêter de fumer. La CFJ, la CFPT, le PES, le CSAJ, le ZHMBA et 9 organisations de la santé (AT, SB, CIPRET VD, BPS, LSC, LLLU, FSC, VSFNE, ZüriRF) suggèrent d'indiquer seulement le numéro de téléphone et l'adresse Internet, sans adresse postale, considérant qu'il faut concentrer les demandes de conseil sur la permanence téléphonique 0848 88 77 88 et sur le site Internet www.stop-tabac.ch.

L'ISPA voudrait ne voir apparaître que le numéro de téléphone. LLAG, LPS et l'ASPEA attirent l'attention sur l'importance d'un numéro facile à retenir. BAT fait observer que le numéro de téléphone et l'adresse Internet sont des informations variables, susceptibles de n'être plus valables quand les paquets sortiront sur le marché. BAT et JTI recommandent la formule de rechange «*Faites-vous aider pour arrêter de fumer : consultez votre médecin / pharmacien*», PA «*Vivez sans fumer – dès aujourd'hui : numéro de téléphone / adresse Internet*». De plus, PA voudrait voir, dans la version allemande, un substitut au verbe «*aufgeben*», dont la connotation est négative.

Lettre g

La mise en garde «*ne commencez pas*» arrive trop tard sur le paquet de cigarettes que l'on vient d'acheter ; aussi convient-il de biffer le deuxième membre de la phrase (AT, PA). SG et la CFPD proposent de même de ne conserver que l'avertissement à propos de la forte dépendance. L'ISPA souhaite que, par analogie au texte français, l'allemand «*sehr schnell abhängig*» (très rapide dépendance) soit remplacé par «*stark abhängig*» (forte dépendance).

Lettre i

BS, le PES, le CSAJ et 7 organisations de la santé (AT, BPS, CIPRET VD, FSC, LLLU, LSC, VSFNE) ressentent la formule «*mort lente et douloureuse*» comme trop abstraite et voudraient voir supprimer cette mise en garde.

Lettres k et m

VS, PA et l'ISPA reprochent, dans ces deux mises en garde, le caractère flou de la formule verbale «*peut*».

Lettre n

BS demande un développement explicatif de la nocivité des substances mentionnées, que la population ne connaît pas nécessairement. La FRC tient à ce que ces mentions soient employées à titre permanent, comme c'est le cas de la teneur en goudron. PA recommande comme solution de rechange la formule «*La fumée du tabac est radioactive et contient les poisons que sont le benzène, le formaldéhyde et le cyanure d'hydrogène, ainsi que des nitrosamines*».

Autres propositions

BS, la CFJ, la CFPT, le PES, le CSAJ et 10 organisations de la santé (ASN, AT, BPS, CIPRET FR, CIPRET VD, FSC, LLLU, LSC, SANTÉ, VSFNE) proposent des mises en garde supplémentaires à

propos du tabagisme passif : *«L'inhalation fréquente et involontaire de la fumée du tabac peut entraîner la mort. Ne contribuez pas à ces décès!»* et *«La fumée de votre cigarette est nocive pour les non-fumeurs»*. SANTÉ souhaite que l'on appose une mise en garde contre le tabagisme passif sur les lieux de travail : *«Protégez vos collègues de travail. Ne les laissez pas inhaler la fumée de votre cigarette.»* L'ASN propose *«Merci de ne pas fumer»*.

BS, la CFPT, le PES, le CSAJ et 7 organisations de la santé (AT, BPS, CIPRET VD, FSC, LLLU, LSC, VSFNE) proposent un autre avertissement : *«Fumer provoque des tumeurs malignes (cancers) de la muqueuse / cavité buccale.»*

Alternance des mises en garde

6 cantons (BE, BS, LU, NE, TI, ZH), l'ACCS et SANTÉ critiquent la formulation trop lâche concernant l'utilisation à tour de rôle des mises en garde. Ils demandent davantage de précision mais aussi une variante d'exécution plus facile à appliquer. BE propose que l'industrie du tabac soit contrainte d'apporter la preuve de l'alternance des messages, sur la base par exemple des ordres d'impression. ZH exige un contrôle de cette alternance. L'ACCS souhaite que l'on reprenne le libellé mot à mot de la directive communautaire.

Mise en garde à propos des produits du tabac non destinés à être fumés

NE, VS, la CFPT, la CFPA et 5 organisations de la santé (CIPRET FR, IMSP, ISPA, SSSP, VSFNE) critiquent le caractère mitigé de la formule employée (*«peut»*) dans la mise en garde contre les produits du tabac sans combustion et demandent qu'elle soit remaniée.

Utilisation de photographies en couleurs

4 cantons (GE, NW, OW, SG), 2 commissions fédérales (CFPA, CFPD), le PES, la FRC et 9 organisations de la santé (BPS, CIPRET VD, FSC, IMSP, ISPA, LSC, SSSP, VSD, VSFNE) approuvent expressément la possibilité d'utiliser des photos en couleurs. Ils considèrent en effet qu'un avertissement sous cette forme est plus efficace qu'un texte car il permet d'interpeller plus facilement des couches sociales aux connaissances linguistiques déficientes ou éprouvant des difficultés de lecture. GE, NW, OW, l'IMSP, la SSSP et VSFNE regrettent qu'il ne soit pas prévu d'utiliser ces photographies immédiatement. Le PES, le CIPRET VD, la FSC et la LSC voudraient voir imposer l'examen d'une mise en œuvre de ce procédé dans deux ans. SG, la CFPD et 4 organisations de la santé (BPS, IMSP, SSSP, FSC) recommandent de profiter des expériences et enseignements de l'étranger. La FRC demande que l'utilisation de photos en couleurs, pour des raisons de marketing, soit coordonnée dans toute l'Europe.

Le PRD, ÉCON, l'USAM, la FSMT, la SKIV, la VSIG, la VST et la VSZF n'acceptent pas les photographies en couleurs proposées, considérant qu'une telle mesure est tout à fait excessive et discriminatoire pour les produits du tabac. La FSMT, la SKIV et la VST estiment que la confrontation permanente à ces photos serait pénible pour le personnel de vente. Selon le PRD, la FSMT, la SKIV, la VST et la SKS, de telles photographies n'auraient un effet dissuasif qu'à brève échéance. Au demeurant, l'utilisation d'étuis à cigarettes aurait probablement tendance à se généraliser.

L'EKDF approuve le fait que l'utilisation de photographies relève de la compétence du DFI. JU, BAT et JTI exigent au contraire que cette compétence soit confiée au Conseil fédéral et qu'une nouvelle consultation soit organisée avant l'introduction de photographies en couleurs.

Article 12 Emplacement, forme et langue des indications

Indications portant sur le produit

AR, SG, VS et l'AMCS critiquent la formule imprécise «*dans au moins une langue officielle*». AR et l'AMCS recommandent de retenir l'allemand et une autre langue officielle, VS rappelle l'importance du bilinguisme.

Indications portant sur les substances nocives et mises en garde

SG, la CFPD, le PES et 12 organisations de la santé (ASPEA, AT, BPS, CIPRET FR, CIPRET VD, LLAG, LLLU, LPS, LSC, PA, SKS, VSFNE) craignent que le multilinguisme des indications relatives aux toxiques et des mises en garde ne conduise à réduire la taille des caractères au point de les rendre illisibles. Ils proposent d'imprimer ces indications en une seule langue. La CFPA et l'ISPA, eux aussi, jugent excessive une solution trilingue.

AI recommande de disposer les indications en allemand et dans au moins une autre langue officielle. SANTÉ propose d'imposer «*au maximum une langue officielle*» et d'utiliser les langues à tour de rôle. La SKS suggère de retenir dans chacune des régions linguistiques la langue propre à la région en question. Le PSS et l'ISPA proposent d'imprimer les messages essentiels (mises en garde générales) dans toutes les langues officielles, les messages secondaires (mises en garde complémentaires) en alternance en allemand, français et italien. Sachant que la population étrangère fume deux fois plus, l'UVS déplore que l'on veuille se limiter aux langues officielles et recommande deux langues officielles, ainsi que l'espagnol, le serbo-croate, l'albanais ou le turc.

JTI propose une réglementation analogue à celle de l'art. 21 LDAI, selon laquelle les indications doivent être complétées dans une langue officielle dès lors qu'elles sont rédigées dans une autre langue et, par là même, fournissent aux consommateurs des informations insuffisantes ou équivoques sur le produit.

Article 13 Emplacement et taille des indications portant sur les substances nocives

La FRC fait observer que le libellé correct du titre français devrait être «*...indications relatives aux substances...*».

BAT et JTI demandent que l'on désigne «*monoxyde de carbone*» par «*CO*», ce qui permettrait d'écrire le texte en plus gros caractères et le rendrait plus lisible.

ZG juge insuffisante la surface de 15% de l'une des faces latérales prévue pour la mention des substances nocives, alors que JTI voudrait la voir limitée à 10%.

Article 14 Emplacement et taille des mises en garde

La CFPA approuve l'impression des mises en garde sur les deux faces les plus visibles. La ZHSUP fait remarquer que la désignation «*la face la plus visible*» est superflue puisque les avertissements devront être imprimés des deux côtés. PA voudrait avoir l'assurance que «*face*» désigne bien la surface la plus grande. VS estime que le rabat serait l'emplacement idéal pour la mise en garde imprimée.

L'ASPE, la LLAG, la LLLU et la LPS recommandent, au 1^{er} alinéa, lettre b, de la version allemande, de parler de «*Aussenhüllen*» plutôt que de «*Mehrfachverpackungen*» par analogie à la réglementation de l'UE.

Taille des mises en garde

Le PES, le ZHMBA et 9 organisations de la santé (AT, BPS, CIPRET FR, CIPRET VD, LLLU, LSC, SB, VSFNE, ZüriRF) considèrent 50% de la surface comme un minimum pour les mises en garde ; il vaudrait mieux, selon eux, la fixer à 60%, voire 66%. A l'opposé, 2 partis (PRD, UDC), 4 organisations de l'industrie du tabac (BAT, CISC, JTI, Fapta), 6 organisations du négoce du tabac (GASTRO, PROMARCA, SKIV, SRF, VST, FSMT) et 5 organisations de l'économie (ÉCON, USAM, CVCI, FRP, FRSP) exigent l'adoption des dispositions minimales de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, et non pas celles de l'Union européenne, en conséquence de quoi cette taille serait fixée à 30% de la surface ; le chiffre de 50% est hors de proportion et ferait en sorte que les marques ne pourraient plus être distinguées les unes des autres. JU, à son tour, juge douteuse la taille proposée. ÉCON estime que 30% ne relève déjà plus de l'objectivité. Enfin, comme il est de notoriété publique que fumer est nocif, des mises en garde même gigantesques seraient tout à fait inutiles (CISC).

Produits du tabac autres que les cigarettes

L'USAM, la VSIG et la VSZF soulignent, à propos des produits du tabac autres que les cigarettes, qu'il est impossible d'imprimer certains emballages. En conséquence, il devait être permis d'imprimer les mises en garde sur un adhésif impossible à décoller.

La FSMT, la SKIV, SRF et la VST pensent que les prescriptions d'emplacement et de taille ne sont pas nécessaires pour les produits du tabac autres que les cigarettes. LU, la VSIG et la VSZF voudraient voir la taille des mises en garde limitées à respectivement 25% et 35% de la surface. En conséquence, il faudrait abaisser également la surface destinée aux mises en garde sur les grands emballages (surface supérieure à 75 cm²) de 26,25 cm² à 18,75 cm². Ces paquets sont en effet beaucoup plus grands que ceux des cigarettes. Sinon, les produits du tabac autres que les cigarettes seraient l'objet d'une discrimination.

La VSIG et la VSZF exigent qu'en cas de réduction de la taille des mises en garde portant sur les cigarettes, les avertissements concernant les autres produits du tabac en bénéficient aussi.

Article 15 Présentation des indications relatives aux substances nocives et des mises en garde

VS, la CFPT, le PES, le ZHMBA et 12 organisations de la santé (AT, BPS, CIPRET FR, CIPRET VD, FMH, LLLU, LSC, PA, SB, VSFNE, ZHSUP, ZüriRF) tiennent à ce que la taille des caractères doive impérativement être choisie de telle sorte que le texte occupe 80% du fond blanc réservé à la mise en garde.

La CFPT et PA veulent l'assurance que seuls seront utilisés les caractères standard Helvetica et que des dérivés tels que «*Narrow*» ou des caractères en italique ne seront pas autorisés.

Présentation

BAT recommande d'adopter les normes internationales, qui n'imposent ni des caractères noirs ni un fond blanc. Au demeurant, un fond blanc désavantagerait certaines marques par rapport à d'autres (FRP).

Le bord noir n'est pas davantage prescrit par les conventions internationales et, selon le PDC, la CISC, la CVCI, la Fapta, la FRP, GASTRO et JTI, il ne devrait pas être obligatoire en Suisse. Par ailleurs, il ne contribue pas à une information objective (PRD, ÉCON, USAM), restreint la liberté d'industrie (JTI) et «défigure» les emballages (FRP, VSIG, VSZF). La CISC, JTI et la Fapta font

remarquer que, sans liseré noir, on pourrait imprimer le texte en caractères plus grands et donc plus lisibles.

La FRP, JTI, la SKIV et la VST demandent que le texte soit obligatoirement imprimé au bas du paquet, tout en restant centré.

Section 4 : Tromperie, publicité, remise

Article 16 Tromperie

VS, le PES, la CFPT, le CSAJ, le ZHMBA et 15 organisations de la santé (ASPEA, AT, BPS, CIPRET FR, CIPRET VD, FMH, FSC, IMSP, LSC, LLAG, LPS, LLLU, SB, SSMG, VSFNE) insistent pour que la représentation publicitaire des paquets de cigarettes reproduise les mises en garde dans leurs proportions réelles. La CFPT recommande de régler les cas possibles de tromperie non pas dans une énumération exhaustive mais, par analogie à l'art. 19 LDAI, en ajoutant toutefois «*etc.*».

FR déplore qu'il ne soit pas prévu de sanctions en cas de violation grave des dispositions de cet article.

Interdiction de mentions publicitaires suggérant un quelconque effet bénéfique sur la santé

ÉCON, BAT et JTI demandent que l'industrie du tabac obtienne le droit de faire de la publicité pour des cigarettes d'un type nouveau, moins nocives, sous réserve que l'OFSP accorde les autorisations requises. Cette publicité pourrait contenir des indications induisant une utilité potentielle de ces produits au regard de la santé.

BS et la CFPT soulignent la nécessité, dans le texte allemand, de préciser que toute mention remettant en cause la nocivité de la consommation de tabac pour la santé est interdite. La CFPT et la SSMG recommandent de supprimer l'adjectif «*publicitaire*» dans le texte français, de manière à prévenir tout contournement de l'ordonnance. Cela rapprocherait d'ailleurs le texte français de la version allemande.

Interdiction de termes suggérant une nocivité moindre

AR, GR, NE, la FRC, le ZHMBA et le ZüriRF approuvent l'interdiction de termes suggérant une moindre nocivité des produits du tabac.

VS, le PES, la CFJ, le CSAJ, PJ et 10 organisations de la santé (AT, SB, CIPRET FR, CIPRET VD, BPS, IMSP, LSC, SSSP, FSC, VSFNE) recommandent de ne pas formuler la liste des termes et expressions interdits de façon exhaustive et d'écrire «... *'légère', 'mild' et autres*». SANTÉ juge que la mention entre parenthèses, dans le texte allemand, met plus l'accent sur les termes choisis que sur leur interdiction, et propose donc que l'on biffe l'explication entre parenthèses.

2 partis (PRD, PLS), ÉCON, BAT, la CISC, Denner, la FSMT, la FRSP, JTI, PM, PROMARCA, PS, SRF, l'USAM et la VSIG s'opposent à l'interdiction de ces désignations dès lors que celles-ci font, sans équivoque, référence au goût. Selon eux, l'emploi de ces termes permet aux marques de se distinguer les unes des autres, ce qui abonde d'ailleurs dans le sens des consommateurs. PROMARCA propose de préciser, à titre de complément d'information, la signification des diverses expressions. La FRP constate que la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac admet ces termes et exige une harmonisation. Le PLS, le CP, JTI, la FSMT, GASTRO et la VSIG sont opposés à une interdiction de ces termes à partir du moment où elle concerne des marques déposées. Aux dires de JTI, une ordonnance ne constitue pas une base suffisante pour restreindre les droits à la propriété intellectuelle.

7 cantons (AG, AR, BS, NE, TI, VS, ZG), 2 partis (PES, PSS), 3 commissions fédérales (CFPA, CFJ, CFPT), 15 organisations de la santé (ASPEA, AT, BPS, CIPRET FR, CIPRET VD, FMH,

FSC, IMSP, LLAG, LLLU, LPS, LSC, SB, SSSP, VSFNE) et 2 organisations œuvrant pour la jeunesse (CSAJ, PJ) exigent que les termes tels que «*léger*» et «*mild*» soient interdits non seulement sur le paquet mais aussi dans la publicité et sur les articles promotionnels. Si la publicité échappait à l'interdiction, cela serait en contradiction avec les dispositions de l'art. 18 LDAI.

La FRC approuve l'interdiction de désignations telles que «*naturel*» / «*entièrement naturel*». L'IMSP et la SSSP estiment qu'il conviendrait également de prohiber l'expression de «*pauvre en nicotine*».

Article 17 Publicité pour les produits du tabac

La CISC, PM et PS acceptent les restrictions à la publicité proposées. GR, SG, la CFPD et la CRIAD sont d'accord sur le principe mais critiquent des formulations peu précises et, comme telles, difficiles à imposer et facilement contournables. FR et le PDC saluent les efforts entrepris pour préserver les jeunes de l'influence de la publicité. BS appelle à réfléchir sur le fait que, souvent, les jeunes gens se mêlent aux adultes, ce que l'ordonnance ne prend pas assez en considération.

BS, FR, la CFJ, le PES, PJ, le CSAJ et 17 organisations de la santé (ASPEA, AT, BPS, CIPRET FR, CIPRET VD, FMH, FSC, GFS, LLAG, LLLU, LPS, LSC, SSMG, SB, VSFNE, ZHMBA, ZüriRF) exigent que l'interdiction de la publicité ne s'arrête pas à la publicité classique mais soit étendue aux activités de parrainage (sponsoring) nominatif ou signalé par la présence d'un logo. Il convient de régler également dans l'ordonnance la publicité au cinéma (FMH, FRC) et la publicité dans les nouveaux médias tels Internet, les techniques du SMS ou du MMS (FMH, GFS, SSMI). PA propose de substituer le terme de «*promotion des ventes*» à celui de «*publicité*», TI voudrait voir le titre de cet article changé en «*Publicité directe et indirecte, marketing pour les produits du tabac*».

GE, LU, SH, l'ASSM, l'IMSP, l'ECH et la SSSP proposent d'interdire la publicité des produits du tabac par affichage dans toute la Suisse, sur le modèle genevois.

Le BPS et la FSC recommandent d'arrêter des sanctions en cas de violation.

Restrictions à raison du lieu

GR, SG, l'EKDF, la CFJ, le PES, le BPS, la CRIAD, PJ, le CSAJ et le ZHSUP considèrent que la formule proposée, à savoir «*dans les lieux fréquentés principalement par les jeunes*» offre une marge d'interprétation trop grande. Il faudrait préciser le sens de «*principalement*». BS, FR, le PES, la FRC, PJ et 13 organisations de la santé (AT, BPS, CIPRET FR, CIPRET VD, FMH, FSC, LSC, LLLU, PA, SB, SSMG, VSFNE, ZHMBA) critiquent eux aussi cette formule creuse et proposent d'interdire la publicité pour le tabac dans tous les lieux fréquentés par les jeunes. La formule «*dans les lieux accessibles aux jeunes*» serait de nature à prévenir la confusion avec le domaine public en général. Le PSS, la CFPA, l'ISPA et la SKS recommandent une interdiction de publicité explicite à l'intérieur et aux abords des écoles et lieux de rencontre des jeunes, ainsi qu'aux arrêts de tram ou de bus situés à proximité, dans un périmètre de 100 (PSS, SKS) ou 200 mètres (CFPA, ISPA). SANTÉ propose d'interdire la présentation de matériel publicitaire sur les terrains privés bordant des voies de circulation fréquemment empruntées par les jeunes.

Publications

GR, SG, la CFJ, l'EKDF, le PES, PJ, le CSAJ et 8 organisations de la santé (BPS, CIPRET VD, CRIAD, FMH, FSC, LSC, SSMG, ZHSUP) critiquent la formulation imprécise du texte et recommandent soit de définir exactement le sens de l'adverbe «*principalement*», soit de le

supprimer. La CFJ, le PES, le PSS, PJ, le BPS, le CIPRET VD, l'ISPA, la LSC et le CSAJ recommandent une interdiction de la publicité pour le tabac dans les publications s'adressant ou destinées «*entre autres*» ou «*aussi*» aux jeunes.

BS, AT, le CIPRET FR, la LLLU, VSFNE, le ZHMBA, SB et le ZüriRF proposent d'interdire la publicité pour le tabac dans les publications (fréquemment) lues et/ou achetées par des jeunes. La SSMG voudrait que cette restriction soit étendue aux médias électroniques.

Supports publicitaires

BS, FR, la CFJ, le PES, PJ, le CSAJ et 13 organisations de la santé (ASPEA, AT, BPS, CIPRET FR, CIPRET VD, FSC, LLAG, LPS, LSC, SB, VSFNE, ZHMBA, ZüriRF) exigent que la remise de supports publicitaires en tant que complément à une vente aux jeunes fasse également l'objet d'une interdiction explicite. Cette pratique ne serait pas comprise dans la remise gratuite.

BS, la CFJ, le PES, le CSAJ, PJ, le ZHMBA et 9 organisations de la santé (ASPEA, AT, BPS, CIPRET FR, CIPRET VD, FSC, LLAG, LPS, LSC, PA, SB, VSFNE, ZüriRF) proposent de ne pas opter pour une liste exhaustive des supports publicitaires et d'écrire «... *et objets analogues*».

Assimilation des sucreries aux jouets

BS, la CFJ, le PES, 3 organisations œuvrant pour la jeunesse (PJ, CSAJ, ZHMBA) et 15 organisations de la santé (ASPEA, AT, BPS, CIPRET FR, CIPRET VD, FMH, FSC, LCS, LLAG, LLLU, LPS, PA, SB, VSFNE, ZüriRF) demandent que l'interdiction de publicité pour le tabac concernant les jouets soit étendue aux sucreries (cigarettes en chewing-gum) et aux articles analogues. VS, le PSS, l'ISPA, la SKS, et VSFNE recommandent au surplus d'interdire la reproduction de cigarettes et autres produits du tabac sous forme de chewing-gum, chocolat et autres.

Distribution gratuite

La CFJ, le PES, 3 organisations œuvrant pour la jeunesse (PJ, CSAJ, ZHMBA) et 9 organisations de la santé (AT, BPS, CIPRET VD, LSC, LLLU, SB, VSFNE, ZüriRF) approuvent le maintien de l'interdiction de la distribution gratuite aux jeunes. C'est là, disent-ils, une manière de ne pas faciliter l'accès des jeunes au tabac et de réduire la pression du groupe.

Manifestations

GR, SG, la CFJ, l'EKDF, le CSAJ, PJ, la BPS, la CRIAD, la FMH et le ZHSUP critiquent la formulation imprécise du texte et demandent que l'on définisse «*principalement*». AR, le PES et 8 organisations de la santé (CIPRET FR, CIPRET VD, FMH, FRC, FSC, GFS, LSC, SSMG) proposent d'interdire la publicité pour le tabac lors de toute manifestation fréquentée par les jeunes. BS et 12 organisations de la santé (ASPEA, AT, BPS, FSC, LLAG, LPS, LLLU, PA, SB, VSFNE, ZHMBA, ZüriRF) requièrent une interdiction pour toutes les manifestations auxquelles les jeunes ont accès. LU, VS et l'AMCS recommandent d'étendre l'interdiction de la publicité à toutes les manifestations.

Article 18 Remise de cigarettes

4 cantons (AI, BS, GR, ZG), l'AMCS, la CFJ, le PES, la FRSP, la CISC, PJ, la FRC et 11 organisations de la santé (ASPEA, BPS, CIPRET FR, CIPRET VD, LLAG, LLLU, LPS, LSC, SB, ZHMBA, ZüriRF) approuvent la remise de cigarettes en paquets d'au moins 20 unités. La démarche qui amène un jeune en particulier à acheter un paquet entier lui coûte en effet bien davantage que pour une petite quantité de cigarettes. En outre, une remise à l'unité permettrait

d'éluder les mises en garde. La FRSP fait observer que cette obligation faite aux fabricants est d'ores et déjà suivie d'effet. Pour SZ et la SKS, elle contraindra les fumeurs occasionnels à acheter toujours 20 cigarettes à la fois, ce qui risque de les inciter à une consommation régulière.

6 organisations de la santé (ASPEA, CIPRET FR, LLAG, LLLU, LPS, VSFNE) exigent en supplément l'interdiction générale d'échantillons gratuits, y compris donc aux personnes de plus de 18 ans.

TI déplore le manque de clarté du titre. Il vaudrait mieux parler de «vente» ou de «commercialisation» de cigarettes. La FRC fait remarquer que la traduction française, à savoir «remise de cigarettes» est imprécise et ne permet pas de distinguer la distribution gratuite de la vente. Elle propose donc de remplacer «remise» par «vente».

SANTÉ demande l'adjonction d'un alinéa interdisant la remise aux moins de 16 ans et astreignant les points de vente à le mentionner explicitement. Le PES, la LSC exigent en outre l'interdiction des ventes à l'unité dans les cantines scolaires.

Section 5 : Dispositions finales

Article 19 Abrogation du droit en vigueur

La CISC fait part de son accord.

Article 20 Dispositions transitoires

Délai transitoire

Le PLS, 2 cigaretteurs et leur fédération (BAT, CISC, JTI), 6 organisations de négoce du tabac (GASTRO, SKIV, SRF, VSIG, VST, FSMT), la CVCI, la FRP et l'USAM demande que l'on reprenne les délais transitoires prévus dans l'ordonnance sur le tabac de 1995, qui est toujours en vigueur, à savoir 24 mois pour la production et 12 mois pour le négoce. JU, le PDC, le PRD et 4 associations faitières de l'économie (ÉCON, UPS, USAM, USS), 5 cigaretteurs (BAT, CISC, Fapta, JTI, ST, VSZF), 8 organisations du négoce de tabac (Denner, FCTA, FSMT, GASTRO, SKIV, SRF, VSIG, VST) et le CP, la CVCI, la FRP et la FRSP jugent eux aussi trop court le délai transitoire proposé dans le projet d'ordonnance. Pour le PSS et l'USS, un délai transitoire de 2 ans est réaliste. Le PDC et la VSIG demandent que ces délais ne soient pas plus brefs que dans l'UE et en Allemagne. L'USS, la FCTA, la CVCI, la FRP et la CISC soulignent la nécessité d'une adaptation de la production, dans la mesure où il faudra définir de nouveaux plafonds pour les teneurs en toxiques, créer de nouveaux emballages et écouler les stocks. La Fapta indique pour sa part que ce sont surtout les petits prestataires qui auront besoin de plus de temps. La CVCI explique qu'un délai transitoire de seulement un an obligera à retirer une partie de la production et que l'administration des douanes aura à rembourser des taxes. L'UPS et Denner craignent des difficultés d'approvisionnement en cas de délai transitoire inférieur à deux ans.

LU propose de prévoir des délais différents pour les cigarettes et les autres produits du tabac, en fonction des impératifs propres à chacune des industries. La VSIG réclame, elle aussi, un délai de 2 à 3 ans pour les cigares afin de permettre l'écoulement des stocks de produits et d'emballages. La VSZF propose l'adoption de la réglementation allemande, qui prévoit pour les produits du tabac autres que les cigarettes un délai transitoire de 2 ans pour la remise au négoce et de 4 ans pour la vente aux consommateurs. Cette mesure s'impose, selon elle, pour écouler des stocks de paquets constitués pour 2 à 3 ans.

Liste des substances

BAT, JTI et GASTRO demandent que soit prévu, pour la remise de la liste des substances, un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de l'ordonnance. La FSMT et la VSZF exigent également un délai transitoire plus long. GASTRO voudrait que l'on ne précise pas de date fixe pour la remise de la liste des substances mais que l'on ménage un certain temps après l'entrée en vigueur. La FRSP propose de retenir le 31 décembre suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance au lieu du 31.12.2004.

Article 21 Entrée en vigueur

Aucun commentaire.

4. Annexe

Répertoire alphabétique des abréviations

Abréviations générales			
DFI	Département fédéral de l'intérieur		
ISO	Organisation internationale de normalisation		
OFSP	Office fédéral de la santé publique		
OMS	Organisation mondiale de la santé		
UE	Union européenne		
Participants à la consultation		avis sollicité (X)	
ACCS	Association des chimistes cantonaux de Suisse	X	
ACS	Association des communes suisses	X	
AdG	Alliance de Gauche (Parti du travail - Solidarités - Indépendants)	X	
AG	Canton d'Argovie	X	
AGS	Aargau Services (Standortmarketing)		
AI	Canton d'Appenzell Rhodes intérieures	X	
AMCS	Association des médecins cantonaux de Suisse	X	
AR	Canton d'Appenzell Rhodes extérieures	X	
ASN	Association suisse des non-fumeurs	X	
ASP	Association suisse de publicité extérieure		
ASPEA	Association suisse des parents d'enfants asthmatiques et allergiques	X	
ASSM	Académie suisse des sciences médicales	X	
AT	Association suisse pour la prévention du tabagisme	X	
BAT	British American Tobacco Switzerland		
BE	Canton de Berne	X	
BL	Canton de Bâle-Campagne	X	
BonAp	Bon appétit Management AG		
BPS	Bureau de la politique suisse	X	
BS	Canton de Bâle-Ville	X	
CCIG	Chambre de commerce et d'industrie de Genève		
CDCT	Conférence des délégués cantonaux aux problèmes des toxicomanies	X	
CdDag	CdDag		
CFJ	Commission fédérale pour la jeunesse	X	
CFPA	Commission fédérale pour les problèmes liés à l'alcool	X	
CFPD	Commission fédérale pour les problèmes liés à la drogue	X	
CFPT	Commission fédérale pour la prévention du tabagisme	X	
CIPRET	Centre d'information pour la prévention du tabagisme, Fribourg		
FR			
CIPRET	Centre d'information pour la	X	
VD	prévention du tabagisme, Vaud		
CISC	Communauté de l'industrie suisse de la cigarette	X	
CP	Centre patronal		
CRIAD	Coordination romande des institutions et organisations œuvrant dans le domaine des addictions	X	
CSAJ	Conseil suisse des activités de jeunesse	X	
CVCI	Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie		
Denner	Denner		
ECH	Association faitière des enseignantes et enseignants suisses	X	
ÉCON	Economiesuisse	X	
EWeber	E. Weber & Cie AG		
Fapta	Fédération suisse des associations de planteurs de tabac	X	
FCTA	Fédération suisse des travailleurs du commerce, des transports et de l'alimentation		
FMH	Fédération des médecins suisses	X	
FR	Canton de Fribourg	X	
FRC	Fédération romande des consommateurs	X	
FRP	Fédération romande de publicité et de communication	X	
FRSP	Fédération romande des syndicats patronaux	X	
FSC	Fondation suisse de Cardiologie	X	
FSMT	Fédération suisse des marchands de tabac	X	
GASTRO	GastroSuisse	X	
GE	Canton de Genève	X	
GL	Canton de Glaris	X	
GR	Canton des Grisons	X	
IMSP	Institut de médecine sociale et préventive, Université de Genève		
ISPA	Institut suisse de prévention de l'alcoolisme et autres toxicomanies	X	
JTI	Japan Tobacco International S.A.		
JU	Canton du Jura	X	
KLSGA	Krebsliga St. Gallen – Appenzell		
LLAG	Lungenliga Aargau		
LLB	Lungenliga beider Basel		
LLLU	Lungenliga Luzern		
LPS	Ligue pulmonaire suisse	X	
LSC	Ligue suisse contre le cancer	X	
LU	Canton de Lucerne	X	
LVS	Ligue vie et santé		
Naville	Naville SA		
NE	Canton de Neuchâtel	X	
NW	Canton de Nidwald	X	
OLYMP	Swiss Olympic Association	X	
OW	Canton d'Obwald	X	

PA	Pro aere	X
PDC	Parti démocrate-chrétien	X
PES	Parti écologiste suisse	X
PJ	Pro juventute	X
PLS	Parti libéral suisse	X
PM	Philip Morris S.A	
Poly	Poly Laupen	
PRD	Parti radical-démocratique suisse	X
PRO-	Union suisse de l'article de marque	X
MARCA		
PS	Publicité suisse	X
GFS	Promotion Santé Suisse	X
PSS	Parti socialiste suisse	X
Rentsch	Rentsch AG	
SANTÉ	Santésuisse : les assureurs-maladie suisses	X
SB	Santé bernoise	
SEC	Société suisse des employés de commerce	X
SG	Canton de St-Gall	X
SH	Canton de Schaffhouse	X
SKIV	Association suisse des négociants de kiosques	X
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz	X
SO	Canton de Soleure	X
SRF	Swiss Retail Federation	X
SSMG	Société suisse de médecine générale	X
SSMI	Société suisse de médecine interne	X
SSP	Société suisse de pédiatrie	
SSPsyS	Société suisse de psychologie de la santé	X
SSSP	Société suisse de santé publique	X
ST	Swiss Tabac	X
SUVA	Caisse nationale suisse d'assurances en cas d'accidents	X
SZ	Canton de Schwyz	X
TG	Canton de Thurgovie	X
TI	Canton du Tessin	X
UDC	Union démocratique du centre	X
UPS	Union patronale suisse	X
UR	Canton d'Uri	X
USAM	Union suisse des arts et métiers	X
USS	Union syndicale suisse	X
UVS	Union des villes suisses	X
VD	Canton de Vaud	X
VS	Canton du Valais	X
VSD	Verband Sucht- und Drogenfachleute Deutschschweiz	X
VSFNE	Vivre sans fumer, Neuchâtel	
VSIG	Fédération suisse des importateurs et du commerce de gros	X
VST	Communauté du commerce suisse en tabacs	X
VSZF	Association suisse des fabricants de Cigares et Association suisse des fabricants de tabac à fumer	X
ZG	Canton de Zoug	X
ZH	Canton de Zurich	X
ZHMBA	Mittelschul- und Berufsbildungsamt des Kantons Zürichs	
ZHSUP	Suchtpräventionsstelle der Stadt Zürich	X
ZüriRF	Fachstelle Tabakprävention - Züri	X

Rauchfrei

Prises de position communes

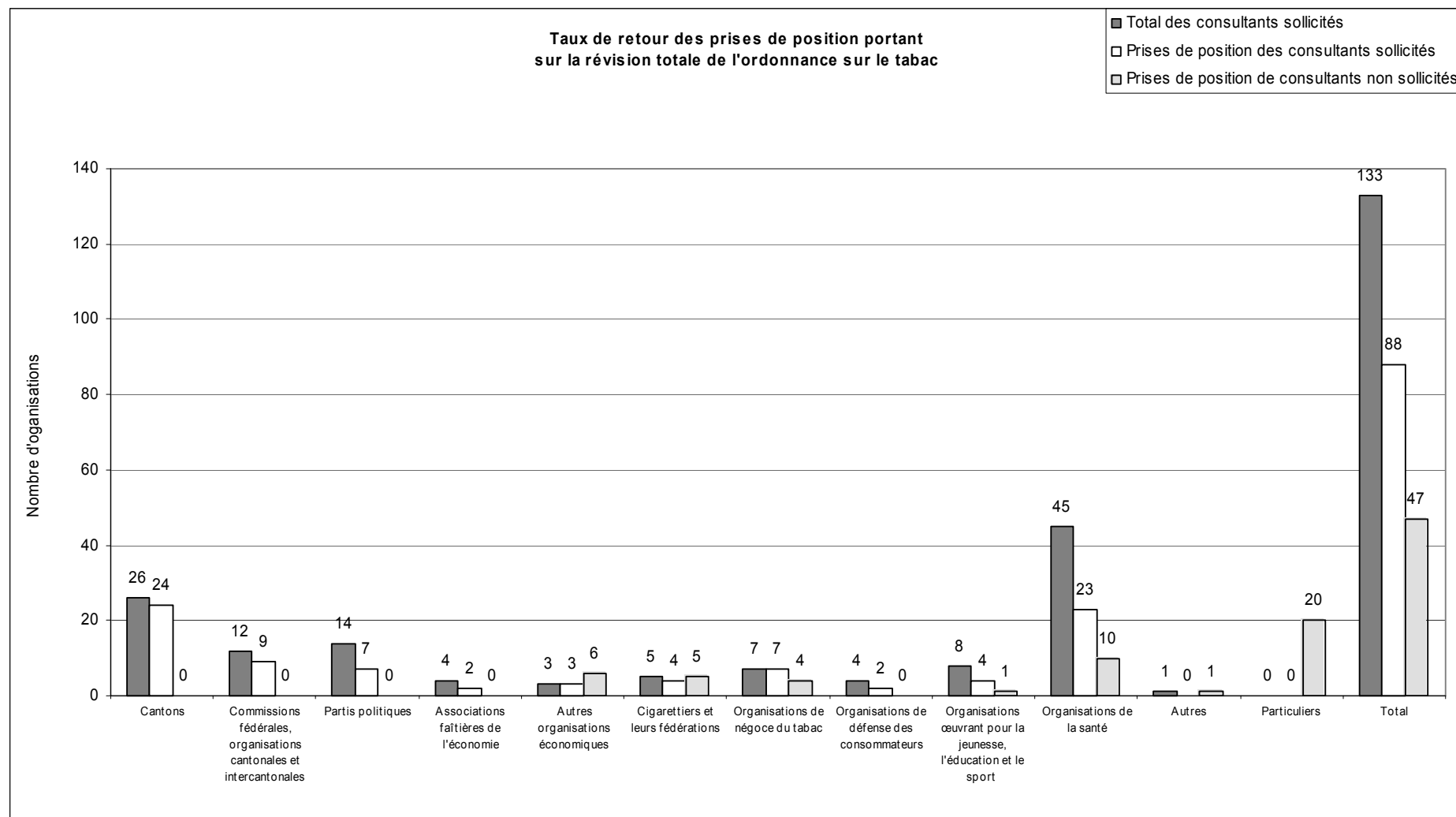
Les participants dont les noms suivent ont rejoint les positions d'autres consultants :

Qui	rejoint qui
AdG	IMSP
BAT	CISC
BonAp	VST
ÉCON	CVCI, CCIG
EWeber	VST
JTI	CISC
KLSGA	AT
LLB	LPS, AT
LVS	AT
Naville	CISC
PJ	CFJ
PM	CISC
Fapta	CISC, VSZF

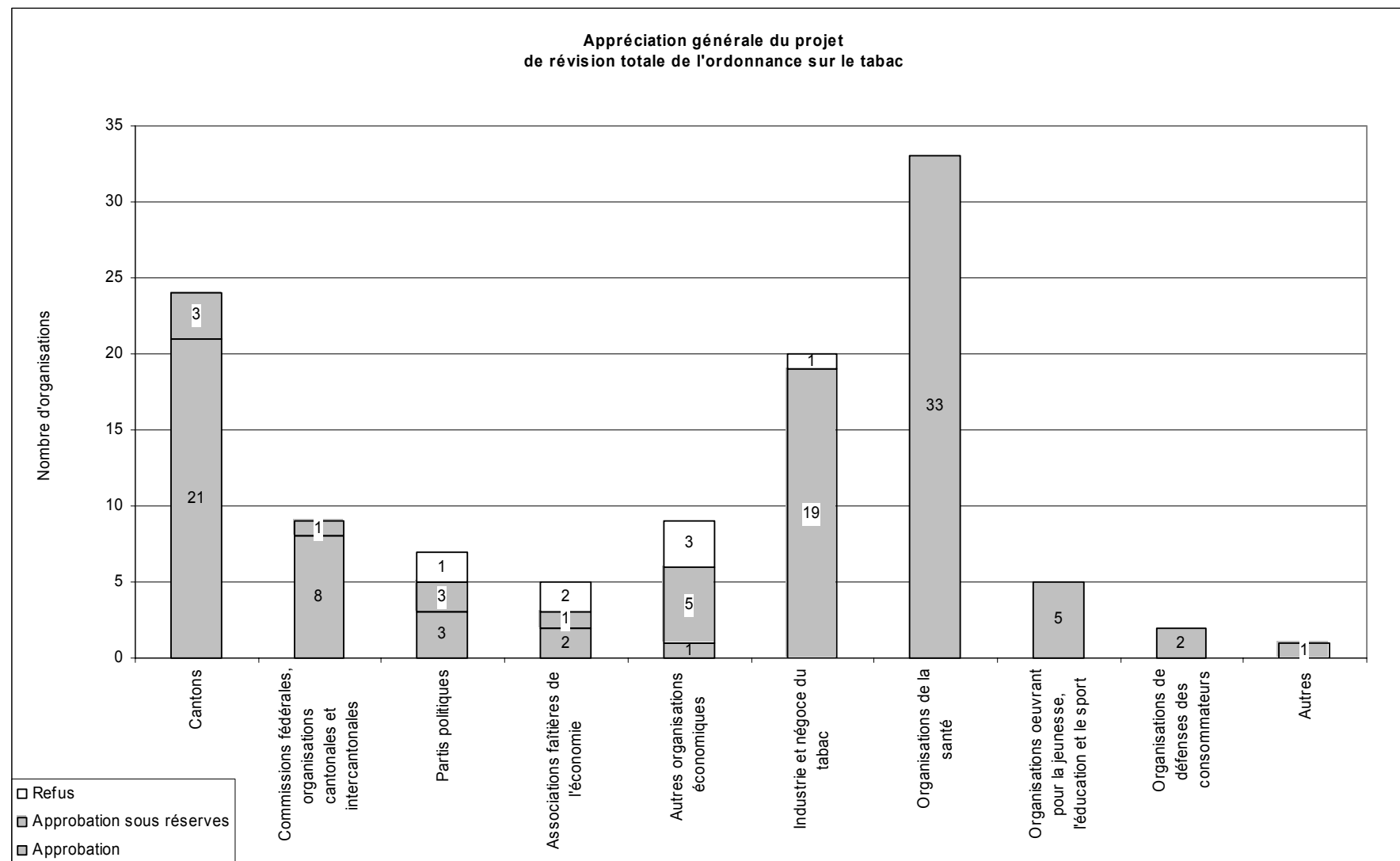
Taux de retour des prises de position portant sur la révision totale de l'ordonnance sur le tabac

Catégorie	Total des consultants sollicités	Prises de position des consultants sollicités	Taux de retour des consultants sollicités	Prises de position de consultants non sollicités	Total des prises de position
Cantons	26	24	92%	-	24
Commissions fédérales, organisations cantonales et intercantionales	12	9	75%	-	9
Partis politiques	14	7	50%	-	7
Associations faitières de l'économie					
Employeurs	4	3	75%	-	3
Salariés	4	2	50%	-	2
Associations et organisations professionnelles					
Organisations économiques	3	3	100%	6	9
Cigarettes et leurs fédérations	5	4	80%	5	9
Organisations de négoce du tabac	7	7	100%	4	11
Organisations de défense des consommateurs	4	2	50%	0	2
Organisations œuvrant pour la jeunesse, l'éducation et le sport	8	4	50%	1	5
Organisations de la santé	45	23	51%	10	33
Autres	1	0	0%	1	1
Particuliers	0	-	-	20	20
Total	133	88	66 %	47	135

Le DFI a ouvert la procédure de consultation le 10 juillet 2003. 133 organisations ont été sollicitées pour donner leur avis, dont 88 l'ont fait, soit un taux de retour de 66%. S'y sont ajoutées 47 prises de position d'organisations non sollicitées. La consultation relative à l'ordonnance sur le tabac a donc recueilli au total 135 prises de position. Hormis GL et SO, tous les cantons, 6 organisations intercantionales, 3 commissions fédérales, 7 partis politiques, 5 associations faitières de l'économie, 9 organisations économiques, 20 organisations de fabricants et de distributeurs de produits du tabac, 2 organisations de défense des consommateurs, 5 organisations œuvrant pour la jeunesse, l'éducation et le sport, 33 organisations de la santé, la CdDag et 20 particuliers ont participé à la consultation.



Ce graphique illustre la participation à la consultation. Sur 14 partis politiques sollicités, par exemple, 7 ont donné leur avis.



Ce graphique révèle, par exemple, que 21 cantons soutiennent le projet d'ordonnance. 3 autres cantons font de même, mais sous certaines réserves.